

Santé Protection Animale et Environnement
80 rue Pierre Gilles de Gennes
Immeuble Symbiose ZA du Griffon
02000 Barenton Bugny

Barenton Bugny, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATEMAX FRANCE

1 RUE NOGENTEL
02400 Etampes-Sur-Marne

Références : 2025-01589
Code AIOT : 0005100280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2024 dans l'établissement ATEMAX FRANCE implanté 1 RUE NOGENTEL 02400 ETAMPES-SUR-MARNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEMAX FRANCE
- 1 RUE NOGENTEL 02400 ETAMPES-SUR-MARNE
- Code AIOT : 0005100280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral du 09/09/1982 modifié le 18/03/2008, le classant sous la rubrique 2731.2, régime de l'autorisation.

Il s'agit d'un établissement de stockage, manipulation et transit de sous-produits animaux de catégories 1 et 2. Les cadavres provenant d'exploitations de la région, sont déchargés des camions de récolte vers des conteneurs qui doivent être acheminés dans la journée vers le centre de traitement d'ATEMAX Vénérolles. Suite à la dernière visite un Arrêté Préfectoral de Mise en demeure a été pris

par la préfecture en date du 28/11/2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales.	AP Complémentaire du 18/03/2008, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
2	Dispositions générales.	AP Complémentaire du 18/03/2008, article 14-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
3	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	5 mois
4	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	5 mois
5	Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compri...	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	5 mois
6	Réception des sous-produits d'origine animale.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	5 mois
7	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	5 mois
8	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	5 mois
9	Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les sous-produit...	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 18	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
10	Bassin de confinement.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	5 mois
11	Dossier concernant les odeurs	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
12	Recueil des plaintes concernant les odeurs et	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > III.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	suites données				
13	Dispositions générales.	AP Complémentaire du 18/03/2008, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
15	Dispositions générales.	AP Complémentaire du 18/03/2008, article 18.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	5 mois
16	Dispositions générales.	AP Complémentaire du 18/03/2008, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
17	Dispositions générales.	AP Complémentaire du 18/03/2008, article 22.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Dispositions générales.	AP Complémentaire du 18/03/2008, article 18.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas tenu compte de son arrêté de mise en demeure. Même s'il n'a pas été constaté de cadavres sur le site, les actions correctives demandées n'ont pas été réalisées dans leur totalité voire pas réalisées du tout.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2024

Prescription contrôlée :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Les changements intervenus sur le site doivent faire l'objet d'un porter à connaissance à transmettre à

Mme la Préfète. A ce jour, aucun dossier n'a été déposé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un échéancier doit être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2008, article 14-2

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2024

Prescription contrôlée :

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Constats :

La clôture n'a pas été changée. Le 04/09/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une demande d'engagement concernant le remplacement de la clôture. Cependant, aucune date n'est actée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un échéancier doit être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2023
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes : (désignation de l'installation), Dépôt de sous-produits d'origine animale (ou intitulé exact des sous-produits entreposés) soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, Autorisation préfectorale n° ... du (date), raison sociale, adresse, ACCES INTERDIT SANS AUTORISATION
Constats : L'exploitant n'a pas affiché les numéros d'urgence à l'entrée de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2023
Prescription contrôlée : L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit être conçue pour qu'aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir reçu un lavage approprié. Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.
Constats :

Le plan de circulation des véhicules est absent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compri...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.
Constats : Des travaux de remise en état ont été partiellement effectués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Réception des sous-produits d'origine animale.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2024
Prescription contrôlée : Les installations de réception et de stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. Les opérations de dépotage ne s'effectuent pas à l'air libre. Les surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des " sous-produits d'origine animale " ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27. Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27.

Constats :
Une partie des trous et fissures a été réparée. Le bâtiment n'est pas totalement étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2024
Prescription contrôlée : Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur. Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.
Constats :
Le sol a été en partie refait.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2023
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et en particulier l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale est as-

socié à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Il a été constaté à nouveau qu'un bidon n'était pas disposé sur un bac de rétention. Un rappel doit être fait auprès des salariés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les sous-produit...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2024

Prescription contrôlée :

Les différents effluents sont traités de la façon suivante :- les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe ; - les eaux ayant été en contact avec des sous-produits d'origine animale ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ces matières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 27 ; - les autres eaux devront être épurées lorsqu'un traitement est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet et définies à l'annexe I.

Constats :

En attente du porter à connaissance identifiant les différents réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : Bassin de confinement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2024
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m3/t de sous-produits d'origine animale stockées est retenue. Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 18.
Constats : La bâche du bassin de confinement n'a pas été réparée ou changée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 11 : Dossier concernant les odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :-le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;-la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;-une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;-un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

Constats :
Aucun document n'a été transmis à la préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 12 : Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.
Constats :
Un registre a été créé mais n'est pas renseigné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 13 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2008, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2023

Prescription contrôlée : le site est raccordé au réseau public (équipé de disconnexion et d'un compteur), cette eau étant utilisée uniquement pour un usage domestique.. Les deux sociétés utilisent également les eaux de sources affleurantes captées dans un bassin de rétention de 70m3 dont le trop plein rejoint le réseau pluvial. Ces eaux sont utilisées pour les lavages et désinfections. Les volumes consommés sont relevés hebdomadairement (sur les deux ressources) si le débit prélevé est inférieur à 100m3/j, ce qu semble être le cas. De plus, le prélèvement sur les eaux de source est équipé d'un compteur horaire totalisateur. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.
Constats : Aucun bilan transmis à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il n'a pas été présenté à l'inspection le compteur horaire totalisateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 14 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2008, article 18.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées domestiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2023
Prescription contrôlée : Les eaux usées domestiques feront l'objet d'une analyse annuelle par un laboratoire agréé pour tous les paramètres suivants : MES : 0,9Kg/j DCO : 1,2Kg/j DBO5 : 0,6Kg/j
Constats : Les analyses ont été transmises le 04/09/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2008, article 18.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2023
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales feront l'objet deux fois par an d'une analyse par un laboratoire agréé pour tous les paramètres suivants : MES : 30 mg/l DCO nd : 50 mg/l DBO5 nd : 10 mg/l Hydrocarbures : 1 mg/l Plomb : 0,1 mg/l
Constats : Une seule analyse effectuée. Le planning de contrôle n'est pas respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 16 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2008, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2023
Prescription contrôlée : Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées une fois par an sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.
Constats : L'inspection est toujours en attente du bilan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 17 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2008, article 22.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2023
Prescription contrôlée : La collecte et le transport des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Ces bennes ou conteneurs sont dédiés aux transports des sous-produits animaux et identifiés conformément au règlement (CE) n°1774/2002 susvisé. Un programme détaillé d'entretien de ceux-ci (avec test d'étanchéité tel que présenté dans le dossier d'agrément au minimum une fois par trimestre) est établi et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'inspection est en attente du programme de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois